



Bureau Enquêtes Accidents

Protocole d'accord

de coopération

Entre

**Le Bureau Enquêtes-Accidents
(BEA-Bénin)**

Et

La Société des Aéroports du Bénin

En

**Matière d'enquêtes de sécurité
sur les accidents et incidents d'aviation civile**

PREAMBULE

- Considérant le décret N° 2018-419 BIS du 12 septembre 2018 portant approbation des statuts de la Société des Aéroports du Bénin ;
- Considérant la loi N° 2013-08 du 29 août 2013, portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin qui institue en son article 112 le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) ;
- Considérant le décret N° 2015-045 du 09 février 2015 et amendé par décret N° 2019-143 du 22 Mai 2019 portant approbation des statuts du BEA ;
- Vu la nécessité d'établir un cadre d'échanges et de coopération entre la Société des Aéroports du Bénin et le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) représentés par :

Monsieur Youri BUSAAN, Directeur de l'Aéroport de Cotonou

08 BP 179 Cotonou

Tél. : +229 55.01.04.15

Site web : www.cotonouaeroport.bj

Email : ybusaan@sab.bj

d'une part

et

Monsieur **Paul Bokpè GONGO**, Directeur Général du BEA

081 BP 7268 Cotonou

Tel : +229 66.84.21.21/ 97.98.01.13

Site web : www.bea.bj

Email : gongopaul@yahoo.fr

d'autre part

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord définit le cadre et les modalités de collaboration entre la Société des Aéroports du Bénin (SAB) et le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) dans la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile.

Article 2 : Nature de la collaboration.

Dans le cadre de la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile, la Société des Aéroports du Bénin mettra à la disposition du BEA et sur sa demande du personnel technique qualifié pour prendre part aux enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile qui surviendraient sur le territoire béninois et dans les eaux territoriales.

Article 3 : Engagements du BEA.

Pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, le BEA s'engage à :

- assurer les formations qualifiantes du personnel de la Société des Aéroports du Bénin ;
- assurer le maintien de compétences dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- requérir au préalable l'approbation du Directeur Général de la Société des Aéroports du Bénin.

Article 4 : Engagements de la Société des Aéroports du Bénin.

La Société des Aéroports du Bénin s'engage à :

- identifier et mettre à la disposition du BEA, le personnel spécialiste sollicité ;
- mettre à disposition ses infrastructures et équipements, en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Article 5 : Conditions de mise à disposition du personnel technique de la Société des Aéroports du Bénin.

En cas de besoin, le BEA peut à titre temporaire faire appel à la Société des Aéroports du Bénin pour mettre à sa disposition du personnel technique ayant les qualifications requises pour accomplir une mission spécifique.

Le Directeur Général du BEA mettra à la disposition du personnel identifié pour la mission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les limites fixées par son Conseil d'administration.

Article 6 : Conditions de désignation des enquêteurs de la Société des Aéroports du Bénin.

Dès leur désignation, les enquêteurs travailleront avec les équipes du BEA jusqu'à la fin de leur mission. A tout moment, en bonne entente et aux besoins de la Société des Aéroports du Bénin, le Directeur de l'Aéroport de Cotonou, sur simple instruction pourra rappeler le collaborateur enquêteur à son poste.

Article 7 : Confidentialité.

Les informations et données contenues dans le présent Protocole d'accord demeurent confidentielles et ne doivent pas faire l'objet de divulgation.

Article 8 : Réunion annuelle d'évaluation.

Les Parties conviennent d'une rencontre annuelle en vue de faire le point des engagements respectifs et d'amélioration de leur coopération.

Article 9 : Période de validité.

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme, en le notifiant par écrit, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance à l'autre Partie.

Signé en deux exemplaires à Cotonou, le 23/06/2022



Youri BUSAAN

Directeur de l'Aéroport
de Cotonou



Paul Bokpè GONGO

Directeur Général du Bureau
Enquêtes-Accidents